

Annexe 9

Le syndicat CGT, ses obligations, quelques rappels !

Obligations légales et statutaires pour être un syndicat CGT !

Le syndicat CGT vient d'être créé - ou le syndicat vit sa vie depuis des lustres - sans qu'on se soucie vraiment de ce qu'implique d'être un syndicat de salariés, de ce qu'une telle reconnaissance nous permet de faire et des obligations que cela engendre...

On peut, du jour au lendemain se retrouver dans une situation de blocage car nous n'aurions pas rempli nos obligations en tant que syndicat de salariés.

Alors mieux vaut prévenir que guérir et vérifier, une bonne fois pour toute, si nous remplissons nos obligations légales en tant que syndicat reconnu.

Au début sont les statuts...

Avant tout dépôt de statut, les salarié.es souhaitant se regrouper en syndicat doivent organiser une **REUNION CONSTITUTIVE** dans le but de :

1. Faire **ADOPTER LES STATUTS**,
2. Elire un **BUREAU** avec, au minimum, un **SECRETARE GENERAL** et un **TRESORIER**, ce sont les obligations légales mais nous préconisons d'élire aussi un responsable « vie syndicale », et un responsable « communication ».
3. Préciser que le montant des cotisations représentent 1 % du salaires net, toutes primes comprises.
4. Valider un **LOGO**.

A l'issue vous devez réaliser le PV de la réunion constitutive ; Les statuts – vous pouvez trouver un modèle de statuts sur le site de la CGT : <https://vie-syndicale.cgt.fr/modele-de-statuts-syndicat-dentreprise>



La liste des deux membres du bureau (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, fonction au sein du bureau).

Ces informations doivent figurer sur du papier libre à en-tête comportant la **SIGNATURE DE DEUX MEMBRES DU BUREAU**, sur chaque document.

Le dossier complet devra être envoyé **aux organisations auxquelles le syndicat est affilié (FD, UD) pour validation avant de les envoyer** à la **MAIRIE** du siège social de votre syndicat.

Il vous sera remis, en retour, un **RECEPISSE AVEC UN NUMERO D'IMMATRICULATION**. *Gardez-le précieusement, c'est la preuve du dépôt de vos statuts !*

Les 7 critères de représentativité !

Les règles de représentativité syndicale ont été profondément réformées par loi n°2008-789 du 20 août 2008, à la suite de critiques sur la présomption irréfragable de représentativité dont bénéficiaient les syndicats affiliés à l'une des cinq grandes centrales syndicales (CGT, CFDT, CFTC, FO, CGC).

Depuis, les organisations syndicales doivent établir leur représentativité par le jeu de **7 critères cumulatifs de représentativité** (figurant à l'article L. 2121-1 du Code du travail).

1 LE RESPECT DES VALEURS REPUBLICAINES

Ce critère n'est pas défini dans la loi. La position commune du 9 avril 2008 précise que ce critère implique le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

2 L'INDEPENDANCE

Le syndicat doit être **indépendant financièrement** et moralement à l'égard des partis politiques et **de l'employeur**.

3 LA TRANSPARENCE FINANCIERE

Les syndicats professionnels et leurs unions doivent établir et publier des documents comptables !

4 L'ANCIENNETE de 2 ANS

Les syndicats doivent justifier d'une ancienneté minimale de 2 ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Elle s'apprécie à compter de la date du dépôt légal des statuts. [nouveaux syndicats CGT, ils n'ont pas besoin d'attendre les 2 années requises pour déposer, les listes électorales pourront être établies et déposées par une UD, une UL ou une fédération.](#)

5 L'INFLUENCE

Elle est caractérisée prioritairement par l'activité et l'expérience. Selon la position commune du 9 avril 2008, l'activité est appréciée par rapport à la réalité des actions menées par le syndicat et l'expérience s'apprécie au regard de l'organisation dans son ensemble.

6 LES EFFECTIFS D'ADHERENTS ET COTISATIONS

Le syndicat doit compter un nombre suffisant d'adhérents et percevoir des cotisations suffisantes pour mener ses actions et les financer.

7 L'AUDIENGE ELECTORALE

Parmi les critères de représentativité, le critère de l'audience occupe une place fondamentale. La loi du 20 août 2008 a introduit ce critère en distinguant différents niveaux. Pour remplir le critère de l'audience dans **l'entreprise ou l'établissement**, une organisation syndicale doit recueillir au moins **10 %** des suffrages exprimés au premier tour des dernières **élections des titulaires au CSE**, quel que soit le nombre de votants.

Au niveau de la **branche** ce seuil est de **8 %** des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles, additionnés au niveau de la branche.

ARRETONS-NOUS 2 MINUTES SUR LE 3^{EME} CRITERE !



Quelles sont les règles en matière comptable pour les syndicats de salariés ?

Elles sont au nombre de 3 :

- 1- L'**ETABLISSEMENT** des comptes annuels
- 2- L'**APPROBATION** et éventuellement la **CERTIFICATION** des comptes
- 3- La **PUBLICITE** des comptes

1. L'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

Quelle que soit leur taille, toutes les organisations syndicales doivent tenir une comptabilité.

► **A DEFAUT, ELLES POURRAIENT SE VOIR CONTESTER LA REPRESENTATIVITE.** ◄

Ces documents comptables pourront désormais être demandés par :

- L'URSSAF (contrôle)
- L'administration fiscale (contrôle TVA)
- Les collectivités qui nous octroient des fonds publics
- Les organismes bancaires et de crédit

Quels documents comptables pour quel syndicat ?

a. Structure recevant moins de 2 000 € de ressources annuelles :

Un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des ressources et des dépenses.

Cela concerne un grand nombre de nos syndicats.



b. Structure recevant entre 2 000 € et 230 000 € de ressources annuelles :

Un bilan, un compte de résultat et une annexe sous une forme simplifiée.

Pas de certification des comptes par un commissaire aux comptes.

c. – Structure à plus de 230 000 € de ressources annuelles :

Une comptabilité d'engagement doit être tenue : cela consiste à comptabiliser les dépenses et les recettes dans l'année de référence, qu'elles aient été payées et perçues ou non durant cette même année. Cette comptabilité doit répondre au règlement de l'Autorité des normes comptables.

Les états financiers annuels doivent présenter :

- un bilan (actif et passif)
- un compte de résultat
- une annexe

Ces états financiers devront être certifiés par un commissaire aux comptes.



2. L'APPROBATION DES COMPTES

L'opération se passe en 2 temps.

Avant d'être approuvés, les comptes doivent être **arrêtés**.

L'organe chargé « d'arrêter les comptes » prend la responsabilité de ceux-ci. Cette responsabilité doit être transcrite dans un procès-verbal ou un compte-rendu. Il peut s'agir du bureau ou du secrétariat de l'organisation.

Puis vient « l'**approbation des comptes** » proprement dite par « l'assemblée générale des adhérents ou un organe collégial... désigné par les statuts ». Il s'agit plutôt dans nos organisations de la **Commission exécutive**. Cela renforce la décision collective en matière de politique financière.

Dans tous les cas, les statuts doivent mentionner un organe arrêtant les comptes et un autre chargé de les approuver.

Les organisations syndicales ne sont pas soumises à l'obligation d'établir un rapport de gestion au moment de l'approbation des comptes.

1. LA PUBLICITE DES COMPTES

La publicité – ou publication - des comptes doit intervenir obligatoirement dans un délai de 3 mois après leur approbation.

Les obligations de publication sont différentes en fonction des ressources du syndicat :

- **Pour les structures dépassant 230 000 € de ressources annuelles** : publication de vos comptes (certifiés) sur le site internet du Journal Officiel :

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/>

rubrique « comptes des organisations syndicales et professionnelles »
lancé par la Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA). ;

- **Pour les structures de moins de 230 000 € de ressources** :

Publication sur leur propre site internet, celui de l'UD ou de la Fédération ou, à défaut de site internet, auprès de la DREETS compétente (celle du lieu de dépôt des statuts).

ARRETONS-NOUS 2 MINUTES SUR LE 6^{EME} CRITERE !



Pour rappel, le 6^{ème} critère est celui des effectifs et des cotisations. Il stipule que « *Le syndicat doit compter un nombre suffisant d'adhérents et percevoir des cotisations suffisantes pour mener ses actions et les financer.* »

Il est donc important que le syndicat ne se résume pas à 1 ou 2 personnes.

A la CGT, tous les élu.es doivent être syndiqué.es !

Être syndiqué, c'est apporter ses connaissances et ses compétences au collectif. Chacun prend la place qu'il aura envie de prendre, avec le degré d'investissement qu'il souhaite. Chaque syndiqué compte pour un et c'est **L'ENSEMBLE DES ADHERENTS QUI DECIDENT** des orientations du syndicat dans le respect de la démocratie et des statuts de l'organisation.

En outre, chaque syndiqué reçoit la presse syndicale et a accès aux formations, aux informations et à l'assistance juridique CGT.

A la CGT, pour être reconnu comme syndiqué.e, il faut :

- être entré sur **COGITEL**, la base de données des syndiqué.es de la CGT,
- la part des cotisations doit être reversée à chaque organisation (UD, FD, ...) via **COGETISE**, le système confédéral de collecte et de répartition des cotisations de la CGT.

C'est ce qui caractérise la double affiliation prévue par les statuts de la CGT.

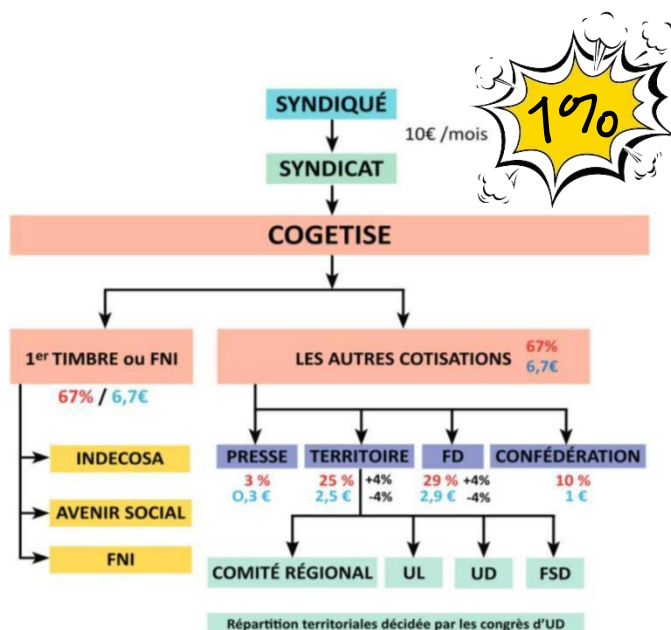
Si ces deux conditions ne sont pas remplies, la personne ne peut pas se prévaloir d'être syndiqué à la CGT et, à ce titre, ne peut pas être mandaté par l'organisation.

Quel montant de cotisation ?

La cotisation syndicale matérialise l'appartenance à la CGT et constitue un élément vital au financement de l'activité de toute la CGT, du syndicat qui mène l'action à l'entreprise jusqu'à la Confédération. Elle garantit son indépendance à l'égard du patronat et des pouvoirs publics.

La cotisation, fixée statutairement à **1 % du salaire net**, est un **principe d'égalité**. Chaque adhérent cotise proportionnellement à ses revenus.

A noter : cotiser à un syndicat ouvre droit à un crédit d'impôts à hauteur de 66% des montants versés.



L'AUDIENCE ELECTORALE !



Dans le Privé

Pour remplir le critère de l'audience dans l'**entreprise ou l'établissement**, une organisation syndicale doit recueillir au moins **10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au CSE**, quel que soit le nombre de votants.

Dans le public

Une organisation syndicale est représentative si elle dispose d'**au moins un siège** :

- Soit au Conseil commun de la fonction publique (**CCFP**), au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (**CSFPE**), au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (**CSFPT**) ou au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (**CSFPH**) ;
- soit au sein du comité social d'administration (**CSA**), territorial (**CST**) ou d'établissement (**CSE**) placé auprès de l'autorité administrative ou territoriale compétente, ou au sein d'une instance exerçant les attributions des comités sociaux.

En dessous de ce seuil, le syndicat ne peut pas participer aux négociations des accords d'entreprise et il ne peut pas signer – ou s'opposer – à un accord.

A noter : La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de **50 %** des suffrages exprimés.

Si cette condition n'est pas remplie et si l'accord a été signé à la fois par l'employeur et par des organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de **30 %** des suffrages exprimés, une ou plusieurs de ces organisations ayant recueilli plus de 30 % des suffrages disposent d'un délai d'un mois à compter de la signature de l'accord pour indiquer qu'elles souhaitent une **consultation des salariés** visant à valider l'accord.

Cette consultation est organisée dans un délai de deux mois.

Le risque de la contestation de représentativité

Appréciation des critères

Les 7 critères légaux doivent être réunis pour établir la représentativité d'un syndicat.

Les critères du respect des valeurs républicaines, de l'indépendance et de la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome, cela signifie **QU'ILS PEUVENT ETRE REMIS EN CAUSE À TOUT MOMENT** pendant le cycle électoral.

Les autres critères doivent faire l'objet d'une appréciation globale, ils valent pour l'ensemble du cycle.

Contestation

La représentativité d'une organisation syndicale ne peut être contestée que par rapport à l'exercice d'une prérogative subordonnée à la qualité de syndicat représentatif. Cette contestation naît généralement lors de la **DESIGNATION D'UN DELEGUE SYNDICAL**, elle peut aussi apparaître lors de l'engagement d'une **NEGOCIATION COLLECTIVE**, par exemple.

TOUTE PERSONNE intéressée peut contester la représentativité d'un syndicat en saisissant le Tribunal Judiciaire.

Il appartient au syndicat dont la représentativité est contestée d'apporter la preuve qu'il est représentatif.

Par exception, le critère des valeurs républicaines est présumé, il appartient à celui qui en conteste la réalité d'en apporter la preuve. Le manquement ne peut pas résulter des seules mentions figurant dans les statuts du syndicat, il faut tenir compte du comportement réel du syndicat et des objectifs effectivement poursuivis.

Le critère de l'indépendance est également présumé, l'auteur de la contestation doit en apporter la preuve.



MISE EN GARDE : Dans cette dernière période, avec le conflit contre la réforme gouvernementale sur les retraites, la CGT est particulièrement ciblée. Les atteintes aux libertés syndicales et droits syndicaux sont légion. Tous les coups sont permis par le gouvernement et le patronat pour déstabiliser la CGT. Aussi, afin d'éviter de mauvaises surprises, nous mettons en garde nos syndicats :

- 👉 **METTRE A JOUR VOS STATUTS REGULIEREMENT (CHANGEMENT PERIMETRE SYNDICAT, CHANGEMENT DU BUREAU DU SYNDICAT, ...)**
- 👉 **ETRE A JOUR DES COTISATIONS ET DES REVERSEMENTS VIA COGETISE**
- 👉 **ETRE A JOUR DE LA PUBLICATION DES COMPTES DU SYNDICAT**

Les principales prérogatives des syndicats

Prérogatives réservées aux syndicats représentatifs

- Désigner un délégué syndical pour négocier au sein de l'entreprise
- Dans les entreprises de plus de 1000 salariés, ils bénéficient d'un local propre lorsqu'ils ont créé une section syndicale

Prérogatives partagées avec les syndicats non représentatifs

- Convocation à la négociation du protocole d'accord préélectoral
- Présenter des candidats au premier tour des élections
- Constituer une section syndicale
- La communication syndicale

Prérogatives dont seuls les syndicats non représentatifs bénéficient

- Nommer un représentant de la section syndicale

